

Association 360
Rue de la Navigation 36
1201 Genève

ASSEMBLEE CONSTITUANTE

Secrétariat Général
Rue Henri-Fazy 2
Case Postale 3919
1211 Genève 3

Genève, le 25 mars 2011

Mesdames, Messieurs,

Ayant pris connaissance de l'avant-projet de la Constituante, l'Association 360 qui œuvre à la défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bissexuelles et transsexuelles, se réfère en particulier au *Rapport général de la commission thématique 1 «Dispositions générales et droits fondamentaux »*.

Notre association déplore vivement la formulation de l'article 14, « *Toutes les personnes sont égales en droit et en fait.* ». Elle demande que soit introduite au sein de la Constitution une disposition prévoyant expressément **le principe de non-discrimination de toute personne notamment en raison de son orientation sexuelle et de son identité de genre.**

Elle demande ainsi que le texte proposé en commission, « *Nul ne doit subir de discrimination ni tirer avantage, notamment du fait de son origine, de son ethnie, de son sexe, de son âge, de sa langue, de son état de santé, de sa situation sociale, de son mode de vie, de son orientation sexuelle*, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques, ni du fait d'une déficience* », soit repris. Elle demande toutefois qu'il soit complété avec l'ajout de «...son orientation sexuelle **et de son identité de genre* ».

Cet ajout permet de prendre en considération la population des personnes transsexuelles et transgenres qui sont, parmi les minorités sexuelles, les plus fragilisées et soumises à de nombreuses discriminations en particulier au niveau professionnel, administratif et social.

On mesure le degré de démocratie d'un Etat à sa volonté de protéger tous ses concitoyen-ne-s et en particulier les plus vulnérables. Il est ainsi important que l'Etat manifeste de manière explicite et sans ambiguïté cette volonté, par le biais d'une inscription prévoyant expressément ce principe de non-discrimination.

Notre association estime que seule une telle inscription expresse permet une protection efficace des concitoyen-ne-s contre toute discrimination.

Le corps législatif n'ignore en effet pas que, dans la pratique, l'adoption d'une loi d'application concrète et protectrice est beaucoup plus aisée lorsqu'elle peut s'appuyer sur un article constitutionnel clair et dépourvu d'ambiguïté.

C'est pour cela qu'il semble primordial à notre Association que les droits fondamentaux figurent au sein de notre Constitution de la manière la plus détaillée possible.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos salutations distinguées.

Co-Président
Philippe Scandolera